

GE_GERICHTE P/14614/2020 vom 27. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14614_2020

FR: GE_GERICHTE P/14614/2020 du 27 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/14614/2020 del 27 gennaio 2025

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;QUALITÉ POUR AGIR ET
RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;DÉNONCIATEUR;PRÉVENU |
CPP.382

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane d'un des prévenus, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Encore faut-il que le recourant ait, en sus, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1), ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (ATF 92 IV 1 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, en tant qu'il recourt contre l'ordonnance classant les faits reprochés à l'endroit de C_____, A_____ possède, tout au plus, la qualité de dénonciateur. Conformément aux principes sus-rappelés, pour avoir la qualité pour recourir dans un tel cas de figure, le dénonciateur doit faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de ladite

décision. Le recourant estime, à cet égard, qu'en clôturant l'instruction, sans éclaircissement du rôle " d'investigateur " de C_____ dans les faits reprochés, sa défense serait rendue plus difficile, dès lors qu'il expose avoir agi sur demande du prénommé, en particulier concernant le prêt COVID. Tel n'est cependant pas le cas. L'ordonnance querellée, qui vise un co-prévenu, ne prive pas le recourant de la possibilité de faire valoir devant l'autorité de jugement sa version des faits et tous les arguments qui en découlent. Son intérêt juridiquement protégé consiste à être en mesure de se disculper, et non à faire condamner un autre. Or, nonobstant l'ordonnance litigieuse, il conservera la possibilité d'exposer devant le juge du fond qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées – absence d'intention –, par exemple parce que celles-ci auraient été commises par un tiers, en l'occurrence C_____, même si tel n'est pas l'avis du Ministère public. Que l'autorité de jugement ne puisse pas se saisir des infractions classées à l'égard du précité ne concerne pas le recourant.

E. 3

Il s'ensuit que le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre le classement dont a bénéficié C_____, ce que la Chambre pénale de recours pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recours sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.